



**FFBB**  
FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

**Monsieur le Président de la  
Ligue Régionale de Lorraine**

Paris, le 21 juillet 2014

**PC/AME/AFY/MKC DC**  
Chambre d'Appel

Lettre simple précédée d'un courriel

**Dossier n° 82 – 2013/2014 : M. Galin c/ Ligue Régionale de Lorraine**

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver, ci-après, la décision adoptée par la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basketball lors de sa séance du 03 juillet 2014.

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu l'association sportive ASPTT Nancy Tomblaine, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur Nicolas JACOB, responsable administratif accompagné de Monsieur Boris GIGOUX, responsable juridique du club ;

L'association sportive ASPTT Nancy Tomblaine, ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre de pré-nationale masculine du 22 février 2014 organisée par la Ligue Régionale de Lorraine opposant l'ASPTT Nancy-Tomblaine au NBC Sarrebourg, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT qu'en effet, dans le troisième quart-temps, le joueur de l'ASPTT Nancy-Tomblaine, Livio GALIN a été sanctionné d'une faute antisportive pour un geste d'intimidation sur un joueur adverse, Driss TBIGA ;

Siret 784 405 862 00052  
Code NAF / APE 926 C  
N° TVA Intracommunautaire  
FR 23 784 405 862  
Reconnue d'utilité  
publique par décret  
du 1<sup>er</sup> octobre 1971



CONSTATANT que quelques secondes après et suite à des propos insultants qu'auraient tenus le joueur de Sarrebourg à son encontre, M. GALIN aurait eu un geste d'énervement vu des arbitres qui l'ont alors sanctionné d'une faute disqualifiante ;

CONSTATANT que de nouvelles paroles provocantes et insultantes entre les deux joueurs ont conduit à des échanges de coups ; qu'une bagarre générale s'en est suivie sans que les arbitres puissent identifier les joueurs venus pour séparer les protagonistes et ceux venus pour donner des coups ;

CONSTATANT que l'altercation a finalement été arrêtée par le coach local et le responsable de l'organisation (également président du club) ; que les arbitres ont enregistré les fautes disqualifiantes des deux joueurs pour les motifs suivants : « *Coups sur joueur* » et « *Réplique sur joueur* » ;

CONSTATANT que M. GALIN est rentré aux vestiaires tandis que M. TBIGA aurait lancé des menaces ; que la rencontre a repris après 15 minutes d'arrêt ; que M. TBIGA serait revenu dans les tribunes pour la fin de la rencontre et aurait appelé du « *renfort* » ; que le Président de son club également présent s'est installé à côté de lui pour le contenir après que le responsable de l'organisation ai appelé les forces de l'ordre ; que la rencontre s'est terminée sans autres incidents jusqu'au départ des joueurs ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Lorraine a instruit le dossier ; que réunie le 12 mai 2014, elle a décidé d'infliger à :

- Monsieur Livio GALIN : une suspension de dix (10) mois fermes, la peine s'établissant du 22 février 2014 au 21 décembre 2014 et d'une suspension d'un an assorti du bénéfice du sursis ;
- Monsieur Driss TGIBA : une suspension de huit (8) mois fermes, la peine s'établissant du 22 février 2014 au 21 Octobre 2014 et d'une suspension d'un an assorti du bénéfice du sursis ;

CONSTATANT que l'association sportive de l'ASPTT Nancy Tomblaine, par l'intermédiaire de son président dûment mandaté, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision d'une part sur la forme en ce qu'elle ne serait pas suffisamment motivée et qu'elle se fonderait sur une instruction insuffisante ; que d'autre part il conteste la décision sur le fond en ce que la sanction prononcée serait disproportionnée au regard des faits et des précédentes décisions rendues dans les affaires similaires ; qu'elle ne prendrait pas en compte notamment des regrets exprimés par M. GALIN ni le fait que M. GALIN soit sanctionné pour la première fois ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que M. GALIN ne conteste pas avoir échangé des coups avec M. TBIGA ; qu'il explique même avoir des regrets par rapport à son attitude et comprend le principe de la sanction ;

CONSIDERANT qu'il estime cependant qu'elle est disproportionnée dans son quantum ; qu'elle prendrait en compte non seulement la bagarre dont M. GALIN reconnaît avoir été l'un des acteurs mais aussi l'ampleur que cette bagarre a pris par la suite alors que M. GALIN est directement rentré aux vestiaires ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel relève que M. GALIN a adopté de manière répétée un comportement agressif et violent au cours de la rencontre ; que par ailleurs elle constate que ce comportement a été l'élément déclencheur de la bagarre générale ;

CONSTATANT que la combinaison des éléments précités justifie la sévérité de la sanction prononcée à l'égard de M. GALIN ;

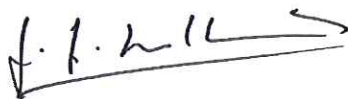
CONSIDERANT toutefois que même si la sévérité de la sanction est justifiée dans son principe, il semble difficile de distinguer les responsabilités respectives de M. GALIN et de M. TBIGA dans le déroulement des événements et en conséquence de différencier les sanctions ;

CONSIDERANT que par ailleurs le joueur GALIN a déjà purgé une suspension de 2 mois et 28 jours avant de bénéficier de l'effet suspensif de la décision ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'infirmer partiellement la décision de la Ligue régionale de Lorraine
- De prononcer une sanction de huit (8) mois ferme et d'un an assorti du sursis, la sanction ferme prenant fin le 20 novembre 2014

Mesdames ROS et TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.



Pierre COLLOMB  
Président de la Chambre d'appel



Amélie MOINE  
Secrétaire de séance

Le cautionnement de trois cent dix euros (310 €) est restitué, déduction faite de la somme de cent cinquante euros (150 €) correspondant aux frais de dossier.

Par ailleurs, nous vous informons que vous avez la possibilité de contester cette décision auprès du Tribunal Administratif correspondant à votre lieu de résidence dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la présente notification.

Nous vous informons que préalablement à cette saisine un recours est obligatoire auprès du Comité National Olympique et Sportif Français, Service Conciliation, 1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris cedex 13.

**Copies :**

- Ligue Régionale de Lorraine
- Comité de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur GALIN
- SG / DG